



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 23 août.

Dix années d'union entre les sieur et dame F... ont été troublées par de fréquentes discordes, et même par des séparations amiables que suivait bientôt des rapprochemens opérés par l'entremise d'amis communs. Peu de temps après, éclataient de nouvelles dissensions, et ces alternatives de bonheur domestique et d'angoisses cruelles ne finissaient pas.

M. F..., ancien officier et l'un des adjudans-majors de la garde nationale de Paris, avait épousé une veuve, mère d'une jeune personne douée des meilleures qualités. Cette fille, que M. F... chérissait comme un père, semblait devoir être le gage de l'union des époux; mais une mort prématurée la leur ravit. Dans sa douleur, M. F... acheta pour sa belle-fille la concession à perpétuité d'un terrain au cimetière du Père-Lachaise, et marqua la place où sa femme et lui devaient un jour se réunir pour ne plus être divisés jamais. Le sort en avait décidé autrement; un mauvais génie semblait présider à ce ménage. Quoique M^{me} F... soit âgée de près de 50 ans, M. F... avait conçu de violens soupçons sur l'intimité de ses liaisons avec le frère de son premier mari; il lui défendait de le voir et ne consentit à une des dernières réconciliations que sur le serment fait par écrit que M^{me} F... ne réverrait jamais M. M... Au mépris de cette promesse, M^{me} F... alla voir un jour, sinon son beau-frère, du moins la femme de celui-ci, qui était malade. M. F..., qui l'avait suivie, entra en fureur, lui porta sur le bras un coup de parapluie, et dirigea sur elle un second coup; mais la crosse du parapluie se brisa sur le panneau d'une boiserie où elle laissa une empreinte. M. F..., loin de dissimuler cette action brutale, s'en vantait au contraire. Ayant rencontré peu d'instans après un de ses amis qui lui demandait des nouvelles de sa femme: «Ma femme, dit-il, je viens de lui casser mon parapluie sur le bras.»

La femme forma une demande en séparation de corps pour sévices et pour injures graves parmi lesquelles se trouvait l'imputation faite à la dame F... par son mari d'avoir cherché à l'empoisonner. Une enquête sur les douze faits articulés par elle ayant eu lieu, le Tribunal a rejeté la demande, 1^o parce que les faits de sévices ne lui ont point paru suffisamment prouvés; 2^o parce que les injures n'avaient point été destinées à la publicité; qu'elles n'en avaient acquies que par le fait même de la femme, et que d'ailleurs la femme avait formé une première demande, où elle articulait elle-même des faits injurieux contre son mari, ce qui en atténuait la gravité.

M^e Hennequin a soutenu l'appel de la dame F..., et fait remarquer que les témoins entendus en faveur du mari dans la contre-enquête étaient des officiers de la garde nationale, qui n'avaient sans doute considéré en lui que leur adjudant-major et s'étaient laissé entraîner par l'amitié.

M^e Lamy, avocat de M. F..., s'est efforcé de démontrer que les dépositions des témoins atténuant ou faisaient disparaître les faits. En 1824, un dernier rapprochement entre les époux semblait durable. Plusieurs personnes étaient invitées à un banquet splendide. M^{me} F... avait commandé, à l'occasion de la Saint-Nicolas, fête de son mari, un biscuit de Savoie où on lisait cette inscription: *Vive Nicolas! donné par l'amitié!* Le tout était surmonté de bouquets de fleurs artificielles, et M. F... en fut tellement enchanté, qu'il le fit mettre sous verre et le montra avec complaisance à plusieurs de ses amis. La dame F... avait imaginé une autre galanterie, celle de faire un testament en faveur de son mari et de lui en donner lecture. M. F... répondit: «Ce n'est pas de l'argent que je désire, c'est l'honneur et la paix du ménage.» Alors la dame F... reprit le testament, le déchira et dit: «Je n'en ferai plus d'autre.»

«On ne peut supposer, dit l'avocat, que, dans de pareilles circonstances, M. F... ait jamais songé à accuser sa femme de vouloir l'empoisonner.»

M^e Hennequin, dans sa réplique, a déclaré qu'il réduisait la cause à quatre griefs principaux.

L'affaire est continuée à samedi pour les conclusions du ministère public.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE. (Aix.)

(Correspondance particulière.)

Nous avons annoncé l'acquiescement remarquable du sieur Tortora,

condamné naguère à mort par la Cour criminelle de la Corse, et renvoyé par la Cour de cassation devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône. Nous croyons devoir faire connaître aujourd'hui les circonstances intéressantes de cette affaire, rapportées par Tortora lui-même dans un mémoire qui a été distribué aux magistrats et aux jurés.

«En 1814, la Corse était divisée en deux partis et ce dissentiment était surtout sensible dans la province de Balagne, dont Muro fait partie. Napoléon soutenait, de l'île d'Elbe, les espérances de ceux qui s'étaient attachés à sa fortune; mais la dynastie légitime avait aussi de nombreux partisans.

«J'étais du nombre de ces derniers. J'avais émigré et perdu la majeure partie de ma fortune au commencement de la révolution; ma vie entière avait été signalée par un dévouement sans bornes à la cause royale; ces circonstances, parfaitement connues de mes concitoyens, m'assignaient un rang distingué parmi ses défenseurs. Plusieurs familles du même nom que la mienne, partageaient mes sentimens.

«Les Maestracci et les Napoléoni, habitant le même village que moi, avaient des opinions opposées; mais c'était la seule division qui subsistât alors entre eux et moi. Ils ont été forcés de convenir eux-mêmes dans une plainte adressée, le 29 juin 1816, au général Villot, et où ils m'accusent hautement de l'assassinat du 1^{er} septembre 1814, qu'il n'existait entre nous aucune animosité antérieure: ils auraient pu ajouter que Joseph Napoléoni, une des victimes de ce crime affreux, était mon filleul et que je l'aimais comme un fils.

«Malheureusement les Maestracci et surtout Xavier, avaient profité des troubles de la Corse et de ces momens d'anarchie qui accompagnent si souvent les grands changemens politiques, pour se livrer à des persécutions et à des violences qui avaient soulevé contre eux de profonds ressentimens.

«Les Corses sont braves, généreux, fiers, hospitaliers. Ils portent jusqu'à l'exaltation l'amitié et la reconnaissance; mais leur haine est active et leur vengeance souvent redoutable, comme s'il fallait, dans la nature humaine, que les plus nobles qualités fussent toujours ternies par quelque défaut.

«Jean, Martin et Xavier Maestracci, Dominique Napoléoni et Joseph son fils et mon filleul, étaient partis le 31 août 1814, pour Ajaccio, où ils conduisaient des mulets chargés d'huile. Ils se trouvaient le lendemain, 1^{er} septembre, à dix heures du matin, dans un défilé appelé le Marzolino, au lieu dit Erbaggio, dans le territoire de Calenzana et à dix lieues de Muro. Xavier Maestracci et Joseph Napoléoni marchaient les premiers; leurs compagnons de voyage étaient de quelques pas en arrière: tout-à-coup plusieurs coups de fusil sont tirés de derrière une muraille crénelée qui bordait le chemin. Xavier et Joseph tombent frappés à mort; les autres, après avoir riposté par un coup de fusil, prennent la fuite et vont implorer des secours à Calenzana.»

Suivent les détails de la procédure, qui ne produisit aucun résultat; les Maestracci déclarèrent qu'ils n'avaient pas reconnu les assassins.

«Le bruit du crime commis au Marzolino fut bientôt répandu dans toute la Balagne. On en apprit la nouvelle, le soir même, à Muro; on y sut également que l'on faisait planer des soupçons sur un des membres de ma famille.

«Mon père et deux de mes frères étaient alors tranquillement dans une campagne à peu de distance. Une de mes parentes, Marie-Anne Murati, courut les prévenir de ce qui se passait et les invita à se retirer chez eux, ce qu'ils firent par amour de la paix, et dans la crainte des excès auxquels pouvaient se livrer des hommes qui avaient déjà eu l'audace d'accuser un des nôtres d'un crime aussi affreux.

«Plusieurs de mes parens se réunirent autour de mon père. J'arrivais moi-même à-peu-près à la même heure de Monticello et de l'île Rousse, où je m'étais rendu le matin, à raison d'une insulte faite à mon cousin, M. Fabiani, chevalier de Saint-Louis, et depuis sous-préfet de Calvi.

«Nous prîmes sur-le-champ toutes les précautions, que la prudence nous suggéra, pour nous mettre en état de repousser les attaques dont nous étions menacés, et nous garantîmes des coups de fusil que les Maestracci, qui se fortifiaient dans leur maison, située en face de la nôtre, auraient pu nous tirer à travers les portes et les fenêtres.

«Un mois s'était écoulé: aucune plainte ne me désignait encore comme auteur ou complice; aucun mandat de justice n'avait été décerné. Cependant un matin ma maison est cernée par cinq cents hommes de troupe de ligne, par une brigade de gendarmerie et par les Maestracci, excités par les chefs du parti contraire, à qui je fai-

sais ombrage, et qui méditaient sans doute déjà les événemens du mois de mars 1815.

» On me signifie qu'il faut partir sur-le-champ pour Calvi. Je réclame l'exhibition d'un mandat judiciaire, déclarant hautement que je suis prêt à y obéir; mais c'est en vain; l'on m'entraîne sans m'apprendre seulement de qui émanait de pareils ordres. J'ai su depuis que le général Berthier en était l'auteur, sans cependant avoir jamais pu en obtenir la représentation.

» Huit de mes parens avaient eu le même sort que moi; ils étaient attachés deux à deux et me précédait; j'étais attaché moi-même au nom mé Marchione Acquaviva, arrêté en même temps que moi et dans ma maison. Nous étions arrivés au bord d'un ruisseau appelé *Fiume-Secco*; quelques personnes s'étaient postées sur une éminence voisine et semblaient vouloir en disputer le passage à la troupe: incertaine, elle hésite! je profite du moment, coupe mes liens, et usant du plus imprescriptible de tous les droits, je me soustrais, en fuyant, à une arrestation que je considérais comme arbitraire. Au même instant une balle m'atteint à la cuisse, sans arrêter ma fuite, et Marchione tombe frappé de plusieurs coups. Ceux qui l'ont tué savent comment il a péri. Que n'ai-je, hélas! perdu ce jour-là ma liberté pour toujours, plutôt que de l'avoir recouvrée à ce prix.

» Dès que ma famille fut plongée dans les prisons, la haine de mes ennemis se déchaîna avec plus de violence, et les Maestracci, soumis à leur influence, changèrent de langage.

» Le 1^{er} et le 2 septembre ils avaient déclaré n'avoir reconnu personne, et ils n'avaient manifesté des soupçons que contre l'abbé Tortora, mon frère.

» Le 16 octobre 1814 ils adressent une plainte à M. le procureur du Roi contre moi et plusieurs de mes parens. On y lit qu'ils croient nous avoir reconnus.

» Enfin, le juge d'instruction de Calvi commence une information et reçoit, le 5 décembre 1814, la déposition des deux Maestracci et de Dominique Napoléoni. Cette fois, tout est changé; tous les soupçons sont transformés en certitude. Les Maestracci ne se bornent même plus à croire nous avoir reconnus, ils l'affirment de la manière la plus positive. Au moment de leur fuite, ils ont entendu la voix de Dominique Tortora criant à l'un d'eux: *Per Dio santo! toi aussi, ô Ciammannello, tu es tombé dans l'embuscade.*

» Le 30 juin 1815, nous fûmes tous mis en accusation (au nombre de 4). J'étais toujours libre et j'en profitai, à-peu-près à la même époque, pour accompagner M. le marquis de Rivière, dans son expédition contre les insurgés du Fiumorbo. Ce nouvel acte de dévouement à la cause royale irrita l'imitié, que quelques individus influens dans l'île de Corse m'avaient vouée, et ma perte fut de plus en plus résolue.

» Toutefois, ils éprouvèrent un échec le 19 juillet 1816; la Cour criminelle de la Corse acquitta solennellement Jean et Dominique Tortora, quoique les Maestracci assurassent les avoir vus et reconnus.

» Quant à l'abbé Tortora, le seul de mes parens qui eût été désigné dans les dépositions recueillies par le juge de paix de Calenzana, l'imputation dirigée contre lui était si absurde, que les Maestracci n'avaient pas osé la renouveler dans leur déposition devant le juge d'instruction, et que la chambre d'accusation ni le ministère public n'avaient cru devoir ordonner la moindre poursuite contre lui.

» Au reste, les Maestracci nous firent payer chèrement la justice que nous obtenions des tribunaux et ils surent trouver le moyen d'exterminer ma famille, sans formalités judiciaires.

» En février 1815, André Filippi, mon cousin germain fut blessé mortellement par les Maestracci. En juin 1816, Jean-Augustin, fils de Jean Tortora, fut aussi blessé mortellement en revenant de Bastia. Le 7 juillet suivant, l'abbé Tortora, mon frère, fut tué en se rendant à Cateri pour ses affaires. Ma famille rendit plainte contre les Maestracci, à raison de ces divers crimes et de plusieurs autres dont elle fut successivement la victime; mais ce fut sans résultat. L'assassinat d'André Filippi mon cousin, fut le seul qui ne resta pas impuni. Jean Maestracci, un de ceux qui prétendent m'avoir reconnu au Marzolino, fut convaincu d'en être l'auteur et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

» Je n'avais pas encore quitté l'île de Corse et j'avais l'intention de me présenter à la justice pour me purger de l'accusation qui planait sur ma tête; mais, je l'avoue, en voyant ainsi décimer ma famille, le découragement s'empara de moi. Les temps étaient encore orageux; mes ennemis, acharnés et puissans; si j'obtenais des tribunaux, malgré la calomnie et le faux témoignage, la justice que j'avais droit d'en attendre, étais-je sûr d'échapper aux embûches qu'on allait tendre sans cesse autour de moi!..... Je jugeai qu'il fallait attendre des temps plus tranquilles et le calme des passions; je me réfugiai en Toscane.

» Cet Antoine Marini qui avait déposé m'avoir vu en armes le 1^{er} septembre au Marzolino, était un témoin acheté par les Maestracci; j'en ai en mains la preuve la plus irrécusable. A sa dernière heure et au moment de comparaître devant le juge suprême, cet homme fut tourmenté de remords; il voulut réparer sa faute, et dans son testament public, à la date du 27 décembre 1818, après avoir prié Dieu de lui pardonner son crime, il déclare positivement que m'ayant vu depuis sa déposition, plusieurs fois et de très-près, il reconnaît qu'il s'est trompé et que ce n'est pas moi qu'il a vu au Marzolino.

» Quelque temps après, le 1^{er} août 1819, la Cour criminelle de la Corse acquitta solennellement Marc-Antoine Tortora et Roch Pasqualini, que les Maestracci avaient désignés comme deux des assassins du Marzolino. Ce fut le second démenti que leur donna la justice. Mais par une contradiction dont je ne puis me rendre compte, je fus le même jour condamné à mort par contumace, quoique la procé-

sure ne présentât contre moi d'autres charges que celles qui existaient contre mes coaccusés.

» Enfin, treize ans s'étaient écoulés; je venais de perdre mon père sans jouir de ses derniers embrassemens; dans ma douleur, l'exil me devint insupportable; je voulus revoir le sol de la patrie, embrasser encore mes parens et mes amis. Je m'embarque, j'arrive en Corse à la fin de 1826, et je cours me présenter volontairement aux magistrats; fort de mon innocence, je ne croyais pas même avoir besoin de me défendre.

» Toutes les preuves se coordonnaient en ma faveur; il ne me manquait plus que d'obtenir l'aveu de mon innocence de la bouche même de celui de mes dénonciateurs à qui cet aveu devait le plus coûter. Eh bien! cette dernière satisfaction, je l'ai goûtée le 26 mars 1827, à l'audience de la Cour criminelle de Bastia. Dominique Napoléoni s'y est publiquement rétracté; il a déclaré à plusieurs reprises ne pouvoir me reconnaître comme ayant figuré dans la scène du 1^{er} septembre 1814; il a répété ce qu'il avait déjà dit au juge de paix de Calenzana, le jour même de la mort de son fils, qu'il n'avait vu ni reconnu aucun de ses assassins.

» Ma justification entière était là!.... Car quel est le père qui eût voulu concourir à l'acquiescement de celui dont la main criminelle l'aurait privé d'un fils? Peut-on concevoir, à cet égard, un soupçon qui ne soit démenti par le caractère énergique des Corses et qui ne soit un outrage au cœur humain?

» Cependant, ô fatalité! ô incertitude des jugemens des hommes! j'ai été déclaré coupable!

» Je pardonne aux auteurs des perfides insinuations qui m'ont perdu dans l'opinion du ministère public et de mes juges. Je pardonne à ceux que treize ans de persécutions et de malheurs n'ont pas encore apaisés et qui ne peuvent l'être que par le sacrifice de ma vie. C'est à leur conscience, s'ils en ont une, que j'abandonne le soin de me venger!

» Oui, la religion des magistrats a été surprise; mais la Providence a voulu que cette erreur fatale autant qu'involontaire ne fût pas irréparable.

C'est à l'unanimité des voix qu'Antoine Tortora a été acquitté!

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier.)

(Correspondance particulière.)

Un avocat est-il tenu de déposer de faits dont il n'a eu connaissance que dans son cabinet et à titre de conseil, même quand c'est tout autre que le prévenu qui l'aurait consulté, même quand il aurait été consulté par la victime du prévenu et contre celui-ci? (Rés. négat.)

Cette question grave et intéressante s'est présentée dans la cause des époux Joubert, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier 23 août.

Dans l'instruction, il avait été insinué par Fouissac que le billet de 200 fr. rendu le lendemain par les accusés n'était pas le seul qui eût été extorqué à Gateau; que celui-ci avait souscrit le billet sur papier libre; mais qu'on lui avait aussi fait donner sa signature sur le dos d'une feuille de papier timbré, dont on avait fait plus tard un effet de 2,000 fr. Ce second effet devait se trouver entre les mains de M^e S...., avocat des Joubert; il avait été montré à M^e A...., avocat de Gateau.

Les deux avocats ont été appelés aux débats; il ont déclaré l'un et l'autre qu'ils croyaient devoir garder le secret des confidences qu'ils avaient reçues de leurs clients. La question ne souffrait pas de difficultés pour M^e S.... conseil des accusés; mais il n'en était pas de même pour M^e A.... qui avait été le conseil de la victime.

M^e Bédarride, chargé de défendre le mari, a cru devoir à l'intérêt de la défense et à l'honneur d'une profession qui est toujours un ministère de protection et de salut, et jamais un instrument de dommage et de ruine, de repousser toute distinction. Il a assimilé les avocats aux confesseurs, et a réclamé pour les uns comme pour les autres l'honorable privilège de la discrétion, qui n'est de leur part que l'accomplissement d'un devoir.

La Cour, présidée par M. le conseiller Albarel, a sanctionné ce système en autorisant M^e A.... à omettre dans sa déposition tous les faits dont il n'aurait eu connaissance qu'en sa qualité d'avocat.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE (Grenoble.)

Une foule immense de spectateurs s'était portée à l'audience du 2 août. C'était pour la première fois que dans le ressort de cette Cour royale se présentait à juger un crime, qui pouvait donner lieu à l'application de la loi sur le sacrilège.

L'exposé de l'accusation, fait par M. Dubois fils, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, a fait connaître les circonstances suivantes:

Le 17 avril dernier, sur les trois heures de l'après-midi, on vit passer dans la commune de Charnècles trois hommes d'une tournure suspecte: sur les onze heures du soir, un habitant de ce village, qui revenait d'un lieu voisin, vit également trois individus qui semblaient vouloir l'éviter. Ils prirent ensuite un sentier qui les ramenait du côté de l'église, et bientôt ils disparurent dans l'obscurité.

Le lendemain, le sonneur de cloches de l'église de Charnècles trouva le tabernacle du maître-autel ouvert et les placards de la sacristie fracturés et dépouillés. Des ciboires, des ostensoirs et divers orne-

mens d'église avaient été enlevés pendant la nuit; on s'était introduit par la fenêtre de la sacristie, en forçant les barreaux de fer dont elle était revêtue.

La nouvelle de ce crime ne tarda pas à se répandre à Grenoble, et plusieurs circonstances désignèrent à la justice les nommés Givodan, Arthaud, Guillet et Drevon. Le premier, trois jours après son arrestation, s'est pendu dans la prison. On arrêta aussi un cabaretier nommé Frappaz, qui recevait sans cesse chez lui Drevon et ses complices, et qui avait procuré à Givodan la connaissance d'un juif auquel on espérait vendre les lingots d'argent provenant du vol des vases sacrés.

Les débats ont confirmé toutes les charges. Un habitant de Charneclès a déclaré reconnaître Guillet pour être un de ceux qui avaient passé près de l'église de cette commune sur les trois heures de l'après-midi. De plus, trois individus condamnés correctionnellement ont dit avoir entendu Arthaud et Guillet parler de leur vol dans la prison où ils étaient détenus : ces deux prévenus racontaient qu'ils avaient été frappés de terreur en voyant, vers minuit, les rayons de la lune se réfléchir dans le ciboire et l'ostensoir qu'il emportaient de l'église de Charneclès.

Dans son réquisitoire, M. Duboys fils s'est borné à discuter les faits avec beaucoup de soins et de détails. Il a terminé en disant que la société, blessée dans son culte, attaquée dans ce qu'elle a de plus cher et de plus sacré, demandait une éclatante réparation.

« Messieurs, a dit ce magistrat, les quatre accusés ont tous demeuré plus ou moins long-temps dans ces lieux où l'on devrait trouver le repentir, et où l'on ne rencontre trop souvent qu'une corruption contagieuse. Cependant, après avoir subi l'expiation que méritaient leurs fautes, ils auraient pu gagner leur pain en honnêtes gens et rendre encore des services à leurs semblables. Mais ils n'ont usé de la liberté qui leur était rendue que pour recommencer la carrière du crime. Ils ont de nouveau fait métier du vol et du brigandage, et leur cupidité n'a rien su respecter. Qu'ils soient donc bannis de la société à laquelle ils ont fait tant d'outrages; elle vous le demande au nom de son culte profané, de ses autels violés, des ministres de sa foi pleurant aux pieds du sanctuaire dévasté. Vengez-la, Messieurs; car c'est un attentat, non plus contre les propriétés privées de l'un de ses membres, mais contre les propriétés qui leur sont communes à tous, contre leurs biens les plus sacrés et les plus chers; vengez-la, mais n'aspirez à venger qu'elle; car pour punir l'offense faite à la divinité, il faudrait que le ciel eût confié ses foudres à la terre. »

M^e Noël Sappey, défenseur de Drevon, s'est principalement attaché à établir que son client n'avait pas connaissance des circonstances aggravantes du vol.

Le défenseur d'Arthaud et de Guillet, M^e F...., jeune avocat, a commencé par des considérations générales qui paraissaient étrangères à sa cause. Bientôt après, il a parlé de la loi sur le sacrilège, et il a dit que, « grâce à ses dispositions, la religion elle-même semblait être descendue dans l'arène.... »

Aussitôt M. Rocher, président, interrompt le défenseur. « Cette religion, que vous attaquez, dit le magistrat, est la religion de l'état: nous ne pouvons supporter ni permettre de telles paroles. Renfermez-vous dans votre cause. »

M^e F.... a continué alors sa plaidoirie, et ramené par le cours de ses idées à parler de la loi du sacrilège, il l'a taxée de *perversité*.

M. le président l'interrompt de nouveau, en lui adressant de sévères reproches: « Songez aux accusés, lui dit-il; vous paraissez oublier trop long-temps que votre mission est, avant tout, de les défendre. Je vous interdis formellement toute digression étrangère à votre cause. »

M^e F.... déclare alors que son excessive émotion l'empêche de pouvoir continuer sa défense, et il demande la remise de la cause au lendemain. M. le président lui répond que c'est impossible; mais pour lui donner le temps de se remettre, il donne la parole à M^e François Sappey, avocat de l'accusé Frappaz.

M^e François Sappey a cherché à établir que son client avait fait des démarches pour faciliter la vente de l'argenterie d'Arthaud et de Guillet, sans pouvoir soupçonner que cette argenterie provenait d'un vol.

Après cette plaidoirie, M^e F.... reprend la parole et il dit: « Je me suis livré à des écarts, je les confesse; j'en serais doublement affligé s'ils avaient pu nuire à la cause de mes clients. »

Puis il a combattu les charges de l'accusation en se renfermant constamment dans sa cause.

Au moment où il termine sa plaidoirie, l'organe du ministère public se lève et dit:

« Messieurs, nous attendions la plaidoirie du défenseur pour savoir si nous userions à son égard de la rigueur de notre ministère et si nous provoquerions contre lui des peines de discipline. Il s'était permis une rare inconvenance, une inconvenance tout-à-fait inusitée dans notre barreau. Au milieu du sanctuaire de la justice, oubliant que son premier devoir était d'obéir aux lois et de les respecter, ce jeune avocat n'a pas craint d'appeler perverse une loi pénale, récemment sanctionnée par l'assentiment des trois pouvoirs, et dont nous aurons peut-être à demander l'application dans quelques instans. La chaleur de son improvisation et l'inexpérience de son âge n'auraient sans doute pas suffi pour fléchir envers lui notre rigueur; mais il semble avoir voulu expier sa faute par la franchise avec laquelle il l'a reconnue, et nous lui savons gré de la convenance et de la modération de son langage dans la seconde partie de sa plaidoirie. Nous croyons, Messieurs, devoir nous laisser désarmer par l'expression de son repentir qui paraît sincère: nous espérons qu'il ne fera plus dé-

sormais qu'un prudent et noble usage des dispositions brillantes que lui a données la nature. »

Ces paroles sévères, mais qui contenaient des promesses d'indulgence, ont été accueillies avec reconnaissance par l'avocat lui-même: il s'est levé en déclarant qu'il ne lui restait qu'à remercier le ministère public et la Cour.

Nous ferons connaître le résultat de l'affaire.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre).

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 23 août.

Deux affaires dans lesquelles ont figuré tour-à-tour un vieillard infirme et septuagénaire, accusé de voies de fait graves envers sa belle-mère âgée de 90 ans, et un enfant âgé de 6 ans, accusé de vol de complicité avec ses deux sœurs âgées de 9 et 11 ans, ont excité aujourd'hui à un haut degré l'intérêt des spectateurs et donné aux magistrats l'occasion de concilier la juste sévérité méritée par des actes aussi répréhensibles, et l'indulgence qu'inspirent toujours l'inexpérience de l'enfance et la faiblesse de la décrépitude.

Guéry, vieillard septuagénaire, est connu à Choisy-le-Roi par la violence de son caractère. Lorsqu'il est ivre, ses emportemens vont jusqu'à la fureur. Dans cet état il ne respecte rien, et l'âge avancé de sa belle-mère, les bienfaits, dont l'a comblé cette vieille femme qui, sentant sa fin approcher, l'a nommé son légataire universel, ne peuvent mettre un frein à ses mauvais traitemens.

Vers la fin du mois dernier, Guéry rentra chez lui dans un état complet d'ivresse; il voulut battre sa fille. Sa vieille belle-mère voulut s'y opposer; Guéry alors la frappa avec sa béquille jusqu'à effusion de sang. Poursuivi par la clameur publique à l'occasion d'un acte si coupable, Guéry ne craignit pas de s'écrier: *Je lui en ferai bien d'autres, il faudra qu'elle y passe!*

Les dépositions des témoins furent positives contre Guéry dans l'instruction. Aujourd'hui aux débats leurs variations étaient aisées à expliquer par les sollicitations de la plaignante qui est venue elle-même déposer en faveur de celui dont elle avait tant à se plaindre, et déclarer qu'elle ne pensait pas que le coup qui l'avait atteint lui fût destiné.

M. Levavasseur, avocat du Roi, a soutenu la prévention avec une généreuse indignation. Il a pensé que les magistrats ne sauraient être trop sévères en présence de faits qui dénotent, de la part de Guéry, une ingratitude si révoltante et un oubli si condamnable de tous les devoirs. Il a conclu contre lui à 2 ans de prison, maximum de la peine portée par l'art. 311.

Le Tribunal, admettant le système du prévenu et les dépositions nouvelles des témoins entendus à l'audience, l'a déclaré coupable de blessures par imprudence, et ne l'a condamné qu'à deux mois de prison.

Après le prononcé du jugement, M. Chardel, président, a adressé à Guéry, qui fondait en larmes, une exhortation qui a paru faire beaucoup d'impression sur lui.

— A ce vieillard a succédé le petit Chibon et ses deux sœurs, accusés d'avoir volé une somme de 20 fr. dans le tiroir d'un boucher. Paul Chibon, pour être aperçu du Tribunal, a été obligé de monter sur la banquette où s'asseoient ordinairement les prévenus. Sa jolie petite figure, les traits réguliers de ses deux sœurs, intéressaient vivement en leur faveur et contrastaient singulièrement avec la gravité de l'accusation.

Le petit Paul avouait tout; seulement il assurait avoir été excité à cet acte déshonnéte par un petit polisson plus grand que lui. Ses deux sœurs n'avaient leur coopération qui a paru cependant évidente par les dépositions des témoins.

M. Levavasseur a soutenu la prévention; mais reconnaissant que ces enfans et surtout le petit Paul, qui n'a pas encore l'âge de raison, avaient agi sans discernement, il a conclu à leur acquittement et s'en est rapporté au Tribunal sur la question de savoir s'ils seraient remis à leurs parens.

Après avoir entendu quelques observations présentées dans l'intérêt de ces trois enfans par M^e Wollis, le Tribunal les a acquittés et a ordonné qu'ils seraient rendus à leur mère.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURG (Ain).

Un nommé Lherbette, détenu libéré de la maison de réclusion de Riom, se présenta il y a quelque temps à Pont-de-Vaux, comme philhellène arrivant de la Grèce; il y fut fêté par tous les habitans de cette ville avec un empressement et un enthousiasme qui faisaient plus d'honneur à leur cœur qu'à leur sagacité, mais dont il n'a pas perdu la mémoire; car tout récemment il leur en a fait faire ses vifs remerciemens par un de leurs compatriotes qui ignorait son aventure.

Dans le même temps, un inconnu arrivait à Bourg et sollicitait au même titre les secours de la générosité publique. Porteur d'une liste des habitans les plus notables, il s'offrait à eux comme lieutenant, décoré de la Légion-d'Honneur, revenant de la Grèce, et demandait des secours pour y retourner; dans la plupart des maisons, il se recommandait du nom de personnes de connaissance; sur sa liste, il avait soin de faire figurer quelques dons supposés. Presque partout, au seul mot de la Grèce, on s'empressait de donner; 150 fr. furent bientôt recueillis.

Le sieur Legay (c'est le nom du solliciteur) paraissait y prendre goût, et quoiqu'il eût fait viser son passeport pour Marseille, il con-

venait à rester à Bourg, ce qui accrut les soupçons de la police que le bruit de l'aventure de Lherbette avait déjà éveillée. Il fut mandé chez le commissaire, qui visita ses effets : on trouva dans sa malle les instrumens de la profession de miroitier, pour laquelle, dit-il, il n'avait pu trouver d'ouvrage, une liste de souscription déjà mise en lambeaux, et des états de service grattés et ratures dans lesquels on avait substitué aux qualités de porte-drapeau, de soldat de la garde, de brigadier de gendarmerie, etc., celle de *sous-lieutenant de la garde, maréchal de logis de la gendarmerie, décoré*, etc.; il fut arrêté.

Le 17 août, Legay a paru devant le Tribunal correctionnel de Bourg, comme prévenu d'escroquerie au moyen de faux papiers et de fausses qualités, ou tout au moins de mendicité avec de faux certificats.

Le prévenu interrogé par le tribunal a avoué qu'il avait sollicité et reçu les secours, et que les recommandations qu'il avait invoquées étaient supposées; que les papiers dont il était porteur lui donnaient en effet des qualités auxquelles il n'avait pas droit; toutefois il n'avait jamais porté la décoration. Son but, a-t-il dit, n'était pas de tromper ses concitoyens, mais d'améliorer sa position en Grèce en obtenant une condition plus honorable et plus élevée. Il a soutenu qu'il était réellement allé en Grèce, qu'il s'était trouvé à l'affaire de Caristo, avait eu la peste et avait été transporté pour cette raison à Milo et de là à la Sude et à Canée d'où il était revenu en France. Il a enfin déclaré qu'il demandait aujourd'hui des secours, c'était pour subvenir à sa détresse, n'ayant pu trouver à Bourg comme miroitier le travail qu'il s'était procuré à Besançon et à Dôle. Un aventurier nommé Bellotti lui avait indiqué les adresses d'une partie des habitans.

M. Varenne, juge-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, a soutenu la prévention. Il a insisté sur l'infamie du rôle fréquemment joué par quelques escrocs, qui, exploitant l'intérêt public, se présentaient comme défenseurs de la Grèce dont ils n'ont jamais vu les rivages, et ravissaient ainsi par des fourberies, que la loi proscriit, des secours auxquels ils n'avaient nul droit.

M^e Jayr fils se lève pour défendre le prévenu. « Messieurs, dit-il, si quelqu'une des victimes du désastre de Scio ou de Missolonghi, se présentait en France, échappée au fer des musulmans, aux turpitudes du harem ou à l'horreur de l'esclavage, si l'un des défenseurs de la Grèce venait invoquer notre commisération, chacun de nous s'empresserait de le secourir, de soulager son infortuné par des dons généreux; à la pitié due au malheur se joindrait un sentiment d'admiration; et cependant un Grec n'aurait fait que prêter à l'indépendance de sa patrie l'appui que tout citoyen lui doit, que combattre pour sa terre natale, pour son culte, pour ses foyers. Quels ne doivent donc pas être notre faveur et notre intérêt pour les hommes qui, se jetant par des motifs honorables dans cette lutte sanglante, vont combattre sous les bannières d'un Français et acquitter la dette de la civilisation envers la patrie d'Homère? Ce seul titre de Français revenant de la Grèce, explique les secours que Legay a reçus, la bienveillance qui l'a accueilli, et doit faire distinguer sa cause de celle de l'escroc effronté dont une ville voisine a été dupe; s'il en revient en effet, cette bienveillance ne pouvait lui manquer; il n'avait nul besoin des autres titres qu'on prétend qu'il a pris, des fausses qualités qu'on trouve dans des pièces altérées. »

Pour prouver que Legay est allé en Grèce, l'avocat cite un extrait de son ancien passeport, dont l'original est déposé à la mairie d'Avignon, et qui porte les *visas* de deux consuls français de Milo et de la Canée, ports où il aurait séjourné; il invoque aussi un billet sans signature, relatif à son embarquement, où on lui indiquait le jour et l'heure du départ de Marseille, avec l'annonce que le comité de cette ville paie les frais de son passage et de sa nourriture. M^e Jayr soutient dès-lors que la qualité d'officier grec prise par Legay, et qui lui a valu des secours, n'était pas fausse. Quant aux titres de chevalier de la Légion-d'Honneur, etc., c'était plutôt un mensonge de militaire qu'un moyen d'escroquerie, puisqu'il ne portait pas la décoration et ne prétendait pas usurper les honneurs dus aux titulaires.

Le Tribunal, considérant que Legay a pris faussement la qualité de chevalier de la Légion-d'Honneur, d'officier, etc.; qu'il n'est pas même certain qu'il soit allé en Grèce ni qu'il ait combattu dans les rangs des Grecs; qu'au moyen de ces fausses qualités, il a sollicité et reçu des secours et des sommes d'argent, l'a condamné à quinze mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— La troisième session des assises de l'Aube a été ouverte le 16 août sous la présidence de M. le conseiller Lechanteur fils. Une accusation d'attentat à la pudeur sur une jeune fille de 17 ans a donné lieu le 21 à un incident qui intéresse les prérogatives du barreau.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur du Roi a requis le huis-clos, et ses conclusions ayant été adoptées par la Cour, M. le président a averti MM. les jurés non siégeant qu'ils pouvaient rester dans l'auditoire. M^e Bataillard demeurait assis en costume au banc des avocats.

« M. le président : M^e Bataillard, êtes-vous défenseur de l'accusé ? »

« — Non, M. le président. — En ce cas, je dois vous informer que l'usage de la Cour royale de Paris est de ne pas laisser le barreau assister aux huis-clos. — Dans le silence de la loi, M. le président j'ai vu la question élevée deux fois, et deux fois je l'ai vu résoudre en faveur des prérogatives du barreau (*Gazette des Tribunaux* de 9 avril, 21 juin et 18 juillet 1827); j'ai cru pouvoir rester. — Soyons persuadé, M^e Bataillard, qu'il n'y a rien de personnel dans l'avis que je viens de vous donner. » L'avocat se retire.

Il a été résolu par l'ordre des avocats et la compagnie des avocats qu'à la première occasion des observations seront soumises en leur nom à la Cour, et qu'elle sera suppliée d'en délibérer.

— M. T..., secrétaire de la sous-préfecture de Muret (département de la Haute-Garonne), vient d'être arrêté comme prévenu de crime de faux.

— Une accusation de parricide a été portée aux assises d'Aix le 16 août dernier contre Victor Cade, demeurant à Salon. Son père avait été tué à Albeins, village distant de Salon de plus de deux lieues dans la soirée du 10 mars, d'un coup d'arme à feu, au moment où il rentrait chez lui. L'assassin se sauva à travers champs.

On ne connaissait point d'ennemis au sieur Cade père, et les soupçons se portèrent sur son fils, avec lequel il avait eu peu de temps auparavant des discussions d'intérêt. On crut en acquérir la confirmation lorsqu'on eut découvert dans les champs les traces d'un homme qui paraissait avoir pris la fuite à grands pas. Les empreintes que ces pas avaient laissées sur la terre étaient d'une ressemblance frappante avec les semelles des souliers de l'accusé. C'était même longueur, même largeur, même forme, même nombre de clous.

Mais à ces indices trompeurs Victor Cade a opposé un *alibi* victorieux. Défendu par M^e Defougères, il a été déclaré non coupable et mis en liberté.

— La Cour d'assises du Lot (cahors), présidée par M. Donnodévie, conseiller à la Cour royale d'Agen, a terminé sa session le 17 août, par une cause qui avait attiré un grand nombre de spectateurs et qui a occupé sept audiences.

Les nommés Bardet, cordonnier, Jeanne Carbonnel, sa femme, Bernard Delsan, âgé de 65 ans, et Jeanne Delsan, étaient accusés de meurtre volontaire et de vol sur la personne du sieur Berthomieux. Ce malheureux avait disparu tout-à-coup, et son cadavre fut découvert dans la rivière du Lot. Un gros tronc d'arbre était attaché à ses épaules avec de l'osier, et le médecin déclara que Berthomieux avait péri par suite de fractures des os de la tête, faites avec un instrument contondant. Suivant l'accusation, Bardet pendant la journée du 4 septembre et une partie de la nuit aurait aidé Carbonnel, son beau-père, à vendre du vin dans son auberge, et il aurait attiré Berthomieux dans la cave, où il l'aurait assassiné. Puis il aurait transporté le corps dans la cave de Jeanne Delsan, et une odeur cadavéreuse s'en étant exhalée, on vit pendant la nuit du 12 au 13 septembre, quatre individus portant sur une échelle le cadavre et se dirigeant vers la rivière.

Les accusés ont été déclarés non coupables, à l'exception de Jeanne Delsan qui a été condamnée seulement à deux ans d'emprisonnement, à 200 fr. d'amende et aux frais pour avoir recélé le cadavre dans sa cave.

— La même Cour, sur la plaidoirie de M^e Lezeret de Lamaurinière, a acquitté le nommé Moncoulié, cordonnier, condamné par contumace, aux travaux forcés à perpétuité, pour vol avec violence sur un chemin public.

— François Vermande, cultivateur de 36 ans, a comparu devant la même Cour, accusé d'assassinat avec un bâton, sur la personne de son frère. M^e Cléophas-Perrier, son défenseur, a prouvé que l'accusé avait été assailli par son frère à coups de couteau, et qu'il se trouvait dans le cas de légitime défense. Il a été acquitté.

PARIS, 23 AOUT.

— Personne sans doute n'a encore oublié l'auguste cérémonie du sacre et l'allégresse publique qui l'accompagna; mais le feu d'artifice qu'à cette occasion on tira sur la place Louis XV n'a pas laissé des traces si profondes dans les souvenirs, malgré les malheurs dont il fut la cause, et les procès qu'il a fait naître. Enfin c'est pour la dernière fois que nous en entretenons nos lecteurs : les difficultés qui s'étaient élevées entre les frères Ruggieri et la ville de Paris, sur la grosseur des pétards, la direction des fusées, la bonne qualité des bombes et l'effet de la girandolle, sont définitivement terminées. Les experts, par devant lesquels les parties avaient été renvoyées au commencement de cette année, par jugement de la 1^{re} chambre, ont présenté leur rapport, et le Tribunal l'a homologué. Les frères Ruggieri prétendaient à 67,000 fr., y compris les à-comptes qu'ils avaient reçus. M. le préfet de la Seine ne voulait leur en allouer que 35,000; ils auront 57,000 fr., que M. le préfet de la Seine est condamné à compléter, avec les intérêts, suivant la loi.

— Demain vendredi, la Cour d'assises doit offrir un bien singulier spectacle. Le principal témoin dans l'affaire du sourd-muet Filleron, est un nommé Letertre, qui lui-même est sourd-muet. C'est cet individu que l'on voit sonner de la trompette dans les rues de Paris pour vendre ses gâteaux.

M. Paulmier devra servir d'interprète tant à l'accusé qu'au témoin.